

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.583-1 à L.583-5 et R.583-1 à R.583-7 relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu le Code de la route, notamment son article R.416-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code civil,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Considérant les enjeux énergétiques liés à l'éclairage public, à la lutte contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, et la nécessité d'engager des actions volontaristes en matière de sobriété énergétique et de maîtrise de la demande en électricité,

Considérant les préconisations émises par le référent sûreté de la Police nationale dans le cadre du S.L.T.P (Schéma Local de Tranquillité Publique) du Grand Bellevue,

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue sur certains sites ou certaines voies sur le territoire de la Ville de Saint-Herblain,

Considérant la décision prise par les communes de Nantes Métropole d'engager des mesures de sobriété énergétique notamment dans la gestion de l'éclairage public nocturne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble du réseau routier du territoire de la Ville de Saint-Herblain **entre 00h30 et 05h30**, excepté les voies figurant en jaune sur le plan annexé qui feront l'objet d'un éclairage permanent.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions prendront effet **à compter du mardi 27 juin 2023 à 00h30**.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0692

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0692 -**  
**Arrêté permanent -**  
**réglementation de**  
**l'éclairage public**  
**sur le territoire**  
**de Saint-Herblain –**  
**à compter**  
**du 27 juin 2023 à 00h30**

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 JUIN 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 22 juin 2023

Publié le 22 juin 2023